



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèques

Question écrite n° 94349

Texte de la question

M. René-Paul Victoria attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences qu'entraîne l'émission de chèque sans provisions dans le cadre d'une activité commerciale. En effet, il lui rappelle que la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 prévoit qu'« un chèque non provisionné n'a pas de conséquences pour autrui », ce qui est assez surprenant. En effet, l'émission de chèque sans provision implique pour l'activité commerciale victime une perte sèche accompagnée d'un prélèvement de frais par son établissement bancaire, ce qui la pénalise encore. Il serait plus juste que ce soit le client indélicat qui soit responsabilisé et soit dans l'obligation de prendre à sa charge les frais engendrés par son acte et la créance ainsi constituée. La banque du fournisseur pourrait se retourner vers l'établissement bancaire du client, à charge pour ce dernier d'utiliser les moyens en sa possession pour recouvrer les sommes dues. Il serait donc important de trouver une solution à ce problème qui pénalise fortement les résultats de nos PME, artisans et commerçants, qui constituent le premier vivier d'emplois de notre pays. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens, sans pour autant nuire à autrui, ce qui aurait l'avantage de responsabiliser chacun, et, si de telles mesures étaient envisagées, dans quel délai elles pourraient voir le jour.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94349

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5058